

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

.....
MINISTRY OF FINANCE
.....

Circulaire N° **00004918** /MINFI du **015 JUIL 2022** régissant
les Contrats de Performance entre l'Etat et les Etablissements et Entreprises
Publics.

LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs

- **Les Présidents des Conseils d'Administration**
 - **Les Directeurs Généraux**
- des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques**

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme des Entreprises et des Etablissements Publics (EEP) conduite par le Gouvernement depuis 2017, en vue de la maîtrise du pilotage et de la gouvernance de ces entités publiques, il a été donné de constater :

- la faible performance des Etablissements et Entreprises Publics (EEP) dans l'accomplissement de leurs missions statutaires et dans la génération de profits ;
- le poids important de ces structures sur les finances publiques, à travers des opérations d'apport de trésorerie, de subventions ou de recapitalisation par l'Etat ;
- les risques budgétaires pour l'Etat, dont la responsabilité pourrait être appelée du fait du passif global et de l'encours important des engagements financiers de ces structures.

Au regard de ce qui précède, il se dégage que les EEP doivent atteindre un niveau de performance souhaitable dans leurs secteurs d'activités respectifs et occuper une place centrale dans l'impulsion du programme de développement du CHEF DE L'ETAT porté par les politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement. La question principale est celle de la mise en place des conditions de performance, de rentabilité et/ou d'équilibre, le cas échéant, desdites entités. Ces conditions doivent passer par la définition d'objectifs clairs et partagés, l'évaluation



objective fondée sur la mise en place d'indicateurs de suivi et de résultats pertinents ainsi que la mobilisation des moyens suffisants, adaptés et soutenables.

La présente circulaire vise à préciser les modalités et conditions d'élaboration, de conclusion et de mise en œuvre des Contrats de Performance entre l'Etat d'une part et les Etablissements Publics et Entreprises Publiques d'autre part.

Au sens de la présente Circulaire, le Contrat de Performance s'entend comme un accord formel par lequel l'Etat d'une part et l'Etablissement Public ou l'Entreprise Publique d'autre part, conviennent des objectifs à atteindre par ces derniers sur une période donnée, des moyens nécessaires, ainsi que des modalités d'évaluation des résultats obtenus conformément au plan de développement/stratégique ou au plan d'entreprise et aux objectifs des politiques publiques.

Le Contrat de Performance revêt un caractère synallagmatique, en ce que les parties contractantes ont chacune des obligations réciproques dans sa réalisation.

A cet effet, les Contrats de Performance constituent des engagements entre l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques de même que leurs filiales, le cas échéant.

Les objectifs de performance à atteindre peuvent être d'ordre opérationnel, technique, économique et/ou financier au terme d'un processus défini d'accord parties. Pour déterminer les objectifs à atteindre, le Contrat de Performance prend en compte à la fois les cibles pertinentes visées par la politique sectorielle de l'Etat ou de son démembrement concerné et les objectifs apparaissant dans le plan de développement/stratégique ou le plan d'entreprise de l'entité contractante.

Dans cette optique, le Contrat de Performance doit clairement qualifier, quantifier la nature des objectifs et des modalités de leur réalisation. Il doit également conduire à la valorisation des moyens que consent à apporter chacune des parties contractantes pour l'atteinte des résultats escomptés :

- pour l'Etablissement Public ou l'Entreprise Publique, il s'agit d'adopter des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs relativement à la gestion des ressources organisationnelles, humaines, techniques, matérielles, temporelles et financières dont dispose la structure ;
- pour l'Etat et ses démembrements, il est question de prendre des engagements précis et soutenables en termes d'appuis institutionnels ou réglementaires, de contributions financières ou patrimoniales (foncier, équipement, infrastructures), de facilitations administratives diverses dans les limites prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les contributions des parties peuvent être assorties de modalités particulières ou de conditionnalités qu'il importe de faire connaître avant la signature du contrat.



Le type et le nombre d'indicateurs de suivi et de résultat à mettre en place seront spécifiques selon que l'on se trouve dans le secteur non marchand (cas de la plupart des Etablissements Publics) ou dans le secteur marchand (cas des Entreprises Publiques).

En milieu non marchand et sans préjudice de l'objectif d'équilibre financier, les indicateurs qualitatifs auront une plus grande part que les indicateurs de type financier ou monétaire. L'inverse sera observé pour les structures opérant dans le secteur marchand.

Le Contrat de Performance est co-signé, d'une part, par le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement Public ou de l'Entreprise Publique et, d'autre part, par le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Economie et le Ministre de tutelle technique.

Les avenants au Contrat de Performance sont autorisés, en vue de prendre en compte des modifications survenant dans les engagements de moyens, dans les modalités d'exécution du contrat, en un cas de force majeure. Lorsque les changements portent sur les objectifs ou sur la durée de la convention, celle en cours devra être évaluée, dénoncée et remplacée par un contrat nouveau.

Les avenants au Contrat de Performance sont signés par les autorités ayant validé le contrat initial.

Les Contrats de Performance s'inscrivent dans un horizon de trois (3) à cinq (5) ans, en fonction des objectifs de la politique sectorielle de l'Etat et ceux poursuivis par le plan de développement/stratégique ou le plan d'entreprise de l'entité concernée.

Pour chaque contrat, il est procédé à une évaluation à mi-parcours à la diligence du Ministre en charge des Finances, soit par un comité d'experts, soit par un cabinet indépendant. Cette évaluation intervient, selon le cas, dix-huit (18) mois ou trente (30) mois après la date de signature dudit contrat.

Le Contrat de Performance peut être reconduit, après due évaluation *ex-post* et nouvelle négociation.

Le processus de mise en place des Contrats de Performance prend effet après une période transitoire de six (6) mois devant permettre, d'une part le parachèvement de tous les Contrats d'Objectifs Minimum et les Contrats Plans en cours et, d'autre part l'implémentation de ce nouvel outil de gouvernance, à compter de la date de signature de la présente Circulaire.

La généralisation des Contrats de Performance à l'ensemble du portefeuille de l'Etat démarrera le 1^{er} janvier 2023, pour s'achever le 31 décembre 2024. Les Contrats de



Performance devront avoir été négociés, élaborés et signés, selon les repères ci-après :

- au 31 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - pour les Etablissements Publics relevant des Catégories I, II et III de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant des Catégories I et II de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020
- au 31 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> - pour les Etablissements Publics relevant de la Catégorie IV de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant des Catégories III et IV de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020
- au 31 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - pour les Etablissements Publics relevant de la Catégorie V de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant de la Catégorie V de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020

Le délai ainsi ouvert doit être mis à profit, à l'initiative conjointe de la Commission Technique de Réhabilitation (CTR) et de chaque Etablissement Public ou Entreprise Publique, pour préparer l'élaboration et la conclusion, au terme fixé, du Contrat de Performance.

Le calendrier ci-dessus reste indicatif, les prises d'effet anticipées étant autorisées pour les Etablissements Publics ou Entreprises Publiques ayant accompli le cycle de négociation-élaboration de leur Contrat de Performance avant les dates-butoir prescrites.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente Circulaire, dont toute difficulté dans sa mise en œuvre devra être portée à mon attention./-

Yaoundé, le 05 JUIL 2022



LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE